



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024- 315
portant mise en demeure faite à l'entreprise Revalorem de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.511-9;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;

Vu la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : *Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.*

La quantité de déchets traités étant :

1. *Supérieure ou égale à 10 t/j – régime de l'autorisation*
2. *Inférieure à 10 t/j – régime de la déclaration avec contrôle périodique ;*

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu le récépissé de la déclaration n° I-5118 délivré le 1^{er} février 2023 à la société REVALOREM pour l'exploitation d'une installation de tri et de préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques caoutchouc et textiles sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières au 10 rue Jean Baptiste Lefort concernant notamment la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article R. 512-47 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] » ;

Vu le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé qui dispose : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.* » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF-n°24/127, du 22 avril 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 03 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 25 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 22 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 3 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant réalise une opération de broyage de déchets à raison d'environ 3 tonnes par jour ;
2. les opérations de broyage de déchets sont visées par la nomenclature des installations classées et en particulier à la rubrique 2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité journalière de déchets broyés étant inférieure à 10 tonnes ;
3. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 3 avril 2024 – relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;
4. le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de déclaration de ces installations et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel les encadrant peut occasionner des risques d'incendie notamment ;
5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société REVALOREM de régulariser sa situation administrative ;
6. lors de la visite d'inspection du 3 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique pour les installations classées au titre de la rubrique 2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
7. ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé ;
8. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence du contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel les encadrant peut occasionner des risques d'incendie notamment ;

9. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société REVALOREM de respecter les prescriptions et dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société REVALOREM, immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Paris sous le n° SIRET 881 933 428 00016, et dont le siège social est situé 43 boulevard de Beauséjour à Paris (75016) est mise en demeure, pour l'installation de traitement de déchets non dangereux exploitée 10 rue de l'Artisanat - Parc d'activité Activence à Charleville-Mézières (n°SIRET 881 933 428 00024), de régulariser sa situation administrative soit :

- en réalisant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement sur le guichet unique de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3: délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Revalorem et dont une copie sera transmise pour information au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le **27 MAI 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL